également autorisé sous réserve (conditions cumulatives) :

• **que vous ayez obtenu,** auprès de la totalité des régimes de retraites dont vous avez relevé, la liquidation de vos retraites de vieillesse de droit direct. Les régimes concernés sont les régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que les régimes des organisations internationales ;

• **et que vous ayez atteint l'âge de 65 ans** (progressivement porté à 67 ans à partir du 1er juillet 2011), ou de 60 ans (progressivement porté à 62 ans à partir du 1er juillet 2011) si vous bénéficiez d'une durée d'assurance tous régimes comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

• **Si ces conditions ne sont pas satisfaites,** les règles antérieures sont appliquées et le cumul de votre retraite avec une activité relevant du secteur public administratif n'est alors possible que dans certaines limites de revenu. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la retraite.

Si vous êtes artisan ou commerçant

Depuis le 1er janvier 2009, vous pouvez cumuler sans aucune restriction votre retraite des régimes de base et complémentaire des artisans ou des commerçants et industriels et le revenu d'une activité artisanale ou commerciale maintenue au moment de la retraite ou reprise ultérieurement.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

– Avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevé ;

– avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre retraite).

À défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial de cumul emploi-retraite.

Si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser le demi-plafond (18 774 euros annuels en 2014) ou le plafond de la Sécurité sociale (37 548 euros annuels en 2014) en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS). En revanche, vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime.